



Modifications des Implementation Guidelines sur le Credit Transfer

**Informations sur les modifications prévues des Swiss Payment
Standards applicables à partir de novembre 2022**

Version 1.0, valable à partir du 10 mai 2021

Historique des révisions

L'ensemble des modifications réalisées et indiquées dans ce manuel est ci-après listé avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de modification et la mention du chapitre concerné.

Version	Date	Description des modifications	Chapitre
1.0	10.05.2021	Nouveau document	Tous

Remarques générales

Introduction

SIX Interbank Clearing prend part à des comités et commissions traitant des questions de normalisation dans le trafic des paiements national et international. Elle contribue ainsi à ce que les établissements financiers suisses puissent mettre en place leurs produits et services en temps voulu sur des plateformes solides et mises en réseau conformément au marché. Pour continuer à assurer le bon déroulement du trafic des paiements.

Pour l'échange de données entre le client et la banque sur la base des définitions de la norme ISO 20022 dans le secteur d'activité des paiements et dans le domaine de Cash Management, les «Swiss Payment Standards» sont établis sous la direction de SIX Interbank Clearing et périodiquement développés.

Le document actuellement en vigueur est disponible sur le site Internet suivant:

www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/standardization/iso-payments.html

Modifications prévues – détails

Le présent document décrit les modifications prévues pour les Implementation Guidelines de Credit Transfer.

Modifications prévues – procédure

Dans un souci de large concertation et d'information préalable, SIX Interbank Clearing publie à l'avance les modifications prévues concernant les «Swiss Payment Standards» et invite les parties intéressées à prendre position sur ces modifications. Le formulaire créé à cet effet est disponible sur le site Internet suivant:

www.six-group.com/fr/products-services/banking-services/standardization/iso-payments.html#scrollTo=consultations

Une fois complété, le formulaire doit être envoyé à l'adresse e-mail suivante:

consultations@paymentstandards.ch

Première partie

Les constatations et modifications issus des commentaires reçus lors de la première procédure de consultation ont déjà été pris en compte dans ce document. Le rapport de consultation est en cours de préparation et sera publié sous le lien ci-dessus dès qu'il aura été finalisé..

Deuxième partie

Il s'agit de la deuxième partie de la procédure de consultation pour le SPS 2022 et elle contient, pour chaque document, les informations détaillées des modifications prévues de l'Implementation Guideline respective.

La consultation aura lieu du 10 mai 2021 au 21 mai 2021.

Après la fenêtre temporelle de soumission des observations, la finalisation des modifications a lieu et tient compte des observations reçues et d'autres développements importants (par exemple, de l'environnement SEPA ou concernant les messages SWIFT).

En raison de ces modifications majeurs, la publication des nouveaux documents pour le SPS 2022 est prévue dès juillet 2021. En cas de besoin impératif, par exemple en présence de facteurs exogènes, les documents seront mis à jour en février 2022.

Droit

Le contenu du présent document est protégé par le droit d'auteur. SIX se réserve tous les droits y afférents, y compris en ce qui concerne la reproduction photomécanique, le stockage sur support électronique et la traduction en langues étrangères.

SIC AG décline toute responsabilité légale en ce qui concerne les erreurs et leurs conséquences.

L'ensemble des modifications réalisées dans ce document est ci-après listé dans un historique des révisions avec la mention de la version, la date de modification, une brève description de modification et la mention du chapitre concerné.

Dans un souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée. Toutes les dénominations de personnes s'appliquent aux deux sexes.

Table des matières

1	Information concernant la QR-facture	6
2	Modifications généraux	7
2.1	Jeu de caractères.....	7
2.2	Modes de paiement.....	8
2.3	Utilisation d'informations d'adresse / adresse structurée.....	10
2.4	Modifications rédactionnels.....	11
2.4.1	Statut.....	11
2.4.2	Désignation des parties à un paiement.....	12
2.4.3	Identification des établissements financiers (Agents).....	13
2.4.4	Identification des parties (Parties).....	13
2.4.5	Validation du schéma XML.....	13
3	Éléments	14
3.1	Nouveaux éléments.....	14
3.1.1	<CtcDtIs>/<Othr>.....	14
3.1.2	<LEI>.....	15
3.1.3	<ReqdExctnDt>.....	16
3.1.4	<Prxy>.....	16
3.1.5	<InstrForDbtrAgt>.....	16
3.1.6	<UETR>.....	17
3.1.7	<UnitCcy>.....	17
3.1.8	<IntrmyAgt1Acct>.....	17
3.1.9	<CdtrAgtAcct>.....	17
3.1.10	<RltdRmtInf>.....	18
3.1.11	<TaxRmt>.....	18
3.1.12	<GrnshmtRmt>.....	18
3.2	Éléments modifiés.....	19
3.2.1	<BIC>.....	19
3.2.2	<BICorBEI>.....	19
3.2.3	<PmtMtd>.....	19
3.2.4	<SvcLvl>.....	20
3.2.5	<LclInstrm>.....	20
3.2.6	<ChrgsAcct>.....	20
3.2.7	<Cdtr>.....	20
3.2.8	<UltmtCdtr>/<PstlAdr>/<AdrLine>.....	21
3.2.9	<RgltryRptg>.....	21
3.2.10	<RmtInf>/<Strd>.....	21
3.2.11	<RmtInf>/<Strd>/<CdtrRefInf>.....	22
3.2.12	<Nm>.....	22
4	Suspension BVR/BV	23

1 Information concernant la QR-facture

Nous tenons à souligner que l'Implementation Guideline pour QR-facture ne sera pas modifiée dans le cadre du SPS, mais qu'il sera révisé et publié de manière indépendante à une date ultérieure.

Les documents SPS traités dans le cadre de cette procédure de consultation assurent un traitement sans faille.

2 Modifications généraux

Les modifications généraux de l'Implementation Guideline sont expliqués ci-après.

Les informations en caractères obliques sont des extraits des Implementation Guidelines du SPS 2022.

2.1 Jeu de caractères

Tel que mentionné dans la procédure de consultation I, le chapitre «Jeu de caractères» est étendu et précisé:

Dans les messages ISO-20022-XML, seuls les caractères du jeu de caractères Unicode UTF-8 doivent être utilisés (format de transformation Unicode - 8 bits) (UTF-8 doit être utilisé pour l'encode des messages, hors BOM – Byte Order Mark).

Dans les messages XML conformément aux Swiss Payment Standards (SPS), seul un sous-ensemble de caractères y est autorisé. Il inclut les caractères imprimables des blocs Unicode suivants:

- *Latin de base (point Unicode U+0020 – U+007E)*
- *Supplément Latin-1 (point Unicode U+00A0 – U+00FF)*
- *Latin étendu A (point Unicode U+0100 – U+017F)*
ainsi que les caractères suivants:
- *Œ - (LETTRE MAJUSCULE LATINE S AVEC UNE VIRGULE EN DESSOUS, point Unicode U+0218)*
- *œ - (LETTRE MINUSCULE LATINE S AVEC UNE VIRGULE EN DESSOUS, point Unicode U+0219)*
- *Ŧ - (LETTRE MAJUSCULE LATINE T AVEC UNE VIRGULE EN DESSOUS, point Unicode U+021A)*
- *ŧ - (LETTRE MINUSCULE LATINE T AVEC UNE VIRGULE EN DESSOUS, point Unicode U+021B)*
- *€ - (SIGNE EURO, point Unicode U+20AC)*

Si des caractères non autorisés sont transmis, le message est rejeté.

Pour la transmission dans le domaine interbancaire, certains caractères doivent être convertis par les banques conformément au tableau 13 en annexe C.

Échappements

Les caractères suivants doivent utiliser la représentation échappée (en partie facultatif):

Caractères	Description	Échappement	Remarques
&	AMPERSAND	&	Échappement autorisé uniquement
<	SIGNE INFÉRIEUR À	<	Échappement autorisé uniquement
>	SIGNE SUPÉRIEUR À	>	Échappement ou caractères autorisés
'	APOSTROPHE	'	Échappement ou caractères autorisés
"	GUILLEMETS	"	Échappement ou caractères autorisés

En ce qui concerne le rejet d'un message pour cause de caractères non autorisés, l'affirmation du chapitre 2.4.5, Validation du schéma XML (voir page 13) s'applique.

En outre, il convient ici d'attirer l'attention sur le nouvel AOS «Traitement des erreurs de schéma liées aux transactions» de l'Implementation Guideline pour rapport de statut.

2.2 Modes de paiement

En raison de la suspension de la procédure BVR/BV le 30.09.2022, le mode de paiement 1 et le mode de paiement 2 (2.1 et 2.2) sont complètement supprimés.

De plus, les modes de paiement 4 (devise étrangère / territoire national) et 6 existants (étranger) ont maintenant été fusionnés.

Ainsi, une distinction sera faite pour les modes de paiement suivants à partir du SPS 2022:

- Territoire national (jusqu'à présent mode de paiement 3, maintenant mode de paiement D)
Paiements nationaux en CHF et EUR (par SIC/euroSIC)
- SEPA (jusqu'à présent mode de paiement 5, maintenant mode de paiement S)
Paiements en EUR selon les règles du SEPA
- Étranger (jusqu'à présent modes de paiement 4 et 6, maintenant mode de paiement X)
Paiements dans toutes les devises (via SWIFT)
- Chèque (jusqu'à présent mode de paiement 8, maintenant mode de paiement C)

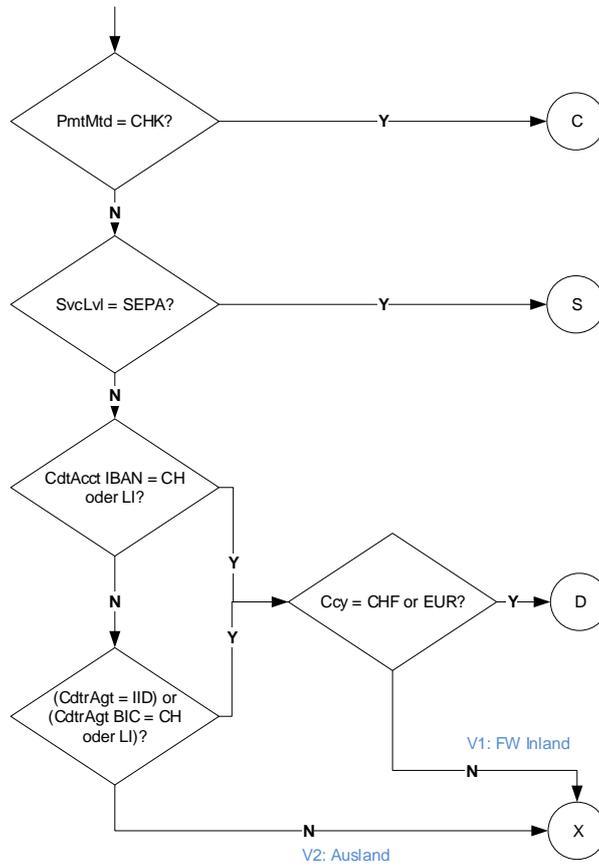
La définition des cas d'affaires selon les Business Rules suisses [6] forme la base pour la définition des modes de paiement suivants. La définition couvre toutes les possibilités actuelles de modes de paiement en Suisse (nationaux, transfrontaliers, SEPA, etc.).

L'affectation aux modes de paiement ne peut avoir lieu que sur la base des indications marquées en noir ci-après. **Les variantes marquées en bleu ne doivent pas être vérifiées pour l'affectation pure au mode de paiement.**

Zahlungsart	D	S	X	C
Titel	Inland	SEPA	Ausland und Fremdwährung Inland	Bankcheck/Postcash In- und Ausland
Bemerkung			V1: Fremdwährung (FW) Inland V2: Ausland	
Payment Method	TRF	TRF	TRF	CHK
Service Level	Darf nicht SEPA sein	SEPA	Darf nicht SEPA sein	Darf nicht SEPA sein
Creditor Account	IBAN (QR-IBAN) oder Konto	IBAN	IBAN oder Konto	Darf nicht geliefert werden
Creditor Agent	Finanzinstitut * Inland (CH/LI)	BIC (optional)	V1: Finanzinstitut * Inland (CH/LI) V2: Finanzinstitut Ausland	Darf nicht geliefert werden
Currency	CHF/EUR	EUR	V1: alle ausser CHF/EUR V2: alle	alle

* Si un IBAN existe, le Creditor Agent est déterminé par son intermédiaire.

Diagramme pour la détermination du mode de paiement:



2.3 Utilisation d'informations d'adresse / adresse structurée

Pour l'élément <PstlAdr>, les sous-éléments suivants seront désormais disponibles avec le statut «O». Pour la Suisse, ces éléments revêtent une importance mineure.

- <BldgNm>
- <Flr>
- <PstBx>
- <Room>
- <TwnLctnNm>
- <DstrctNm>

Comme déjà évoqué dans la procédure de consultation I, il est prévu d'introduire l'obligation de l'adresse structurée alignée sur SWIFT à partir de novembre 2025.

En Suisse, l'adresse structurée doit être utilisée dès maintenant dans la mesure du possible. Pour les éléments Ultimate Debtor/Creditor, l'utilisation obligatoire de l'adresse structurée s'appliquera dès novembre 2022. (Pour de plus amples informations, veuillez consulter le chapitre 3.2.8).

Le champ d'application obligatoire repose sur CBPR+ et contient:

- <Nm>
- <PstldAdr>/<TwnNm>
- <PstlAdr>/<Ctry>

Pour les Guidelines suisses, des plages de tolérance sont recommandées afin d'accroître l'acceptation des adresses structurées sur le marché:

- La rue et le numéro peuvent tous deux être indiqués dans l'élément de la rue.
- D'autres plages de tolérance peuvent être ajoutées, par exemple le numéro d'étage.

L'utilisation de l'adresse non structurée, dans l'élément «AdrLine», sera possible jusqu'en novembre 2025.

Les remarques suivantes doivent être respectées:

La transmission complète des éléments d'adresse structurés et non structurés, notamment pour les modes de paiement X et S, ne peut actuellement pas être assurée dans tous les cas.

Pour le mode de paiement X, un maximum de 132 caractères peut être transmis dans le trafic interbancaire pour les adresses structurées (avec le nom) et un maximum de 140 caractères pour les adresses non structurées (avec le nom).

Dès que les systèmes et réseaux concernés au sein du trafic des paiements transfrontalier auront été convertis aux messages ISO 20022, la limitation des données pouvant être transmises sera supprimée.

2.4 Modifications rédactionnels

Les modifications rédactionnels de l'IG sont présentés ci-après. Ils ont pour but de susciter une compréhension générale, mais ils n'ont aucune influence sur les mises en œuvre.

2.4.1 Statut

Les descriptions des statuts sont plus précises.

Statut	Désignation	Description
M	<i>Mandatory</i>	<i>L'élément est obligatoire. Si l'élément n'est pas livré, l'établissement financier rejette le traitement du message.</i>
R	<i>Recommended</i>	<i>L'utilisation de l'élément est recommandée. Si l'élément n'est pas livré, le message est quand même traité par un établissement financier.</i>
O	<i>Optional</i>	<i>L'élément est facultatif. Les clients peuvent fournir cet élément. S'il est livré, les établissements financiers traitent l'élément conformément à la définition SPS</i>
D	<i>Dependent</i>	<i>L'utilisation dépend de l'utilisation d'autres éléments Doit être livré Peut être fourni de manière facultative Ne doit pas être livré La définition SPS correspondante de l'élément doit toujours être consultée</i>
BD	<i>Bilaterally Determined</i>	<i>L'élément est facultatif. Certains établissements financiers proposent des services supplémentaires si l'élément est utilisé. Ces derniers doivent être convenus avec l'établissement financier. En l'absence d'accord, l'élément est ignoré (il est non traité et non transmis au sein du trafic interbancaire).</i>
N	<i>Not Allowed</i>	<i>L'élément ne doit pas être utilisé. Si l'élément est quand même livré, un établissement financier rejette l'ensemble du message, le niveau B ou C correspondant.</i>

Tableau 1: Descriptions du statut

2.4.2 Désignation des parties à un paiement

Dans le but d'établir une définition générique, l'IG est complétée par le chapitre «Désignation des parties à un paiement»:

Pour les paiements avec pain.001, les parties concernées sont nommées comme suit:

Désignation	Remarque	ISO 20022
- Partie fournisseuse	Remettant du message de paiement pain.001	Initiating Party
- Débiteur initial		Ultimate Debtor
Payeur	Est client de l'établissement du payeur	Debtor
Établissement du payeur	Gère le compte du payeur	Debtor Agent
Établissement intermédiaire	Gère, le cas échéant, le compte de l'établissement du créancier	Intermediary Agent
Établissement du créancier	Gère le compte du créancier	Creditor Agent
Créancier	Est client de l'établissement du créancier	Creditor
Créancier final		Ultimate Creditor

Tableau 2: Désignations des parties dans les virements

Les parties sur fond gris du tableau sont les établissements financiers (agents) et les parties sur fond blanc sont les autres parties (parties).

L'identification des agents et des parties dans les messages «pain» se fait par les structures de données spécifiques propres qui sont décrites dans les chapitres suivants de manière générique.

Les divergences par rapport aux règles génériques des différentes parties sont décrites dans l'IG au chapitre «Spécifications techniques» de la partie concernée.

2.4.3 Identification des établissements financiers (Agents)

Dans un souci de simplification et de normalisation, l'IG contiendra désormais un chapitre sur l'identification des établissements. Le chapitre contient des informations générales sur l'utilisation de l'élément <FinInstnId> (Financial Institution Identification ou identification de l'établissement financier) ainsi que des informations détaillées sur les sous-éléments correspondants et leur utilisation.

2.4.4 Identification des parties (Parties)

Dans un souci de simplification et de normalisation, l'IG contiendra désormais un chapitre sur l'identification des parties (Debtor, Creditor, Account Owner, etc.). Le chapitre contient un aperçu des éléments à utiliser.

2.4.5 Validation du schéma XML

Dans l'IG précédente, les informations sur la validation du schéma XML étaient réparties dans différents chapitres. Désormais, les informations correspondantes seront regroupées dans le chapitre «Validation du schéma XML».

Aucune modification ne sera apportée au contenu. Dans le cadre du document de consultation, le paragraphe suivant doit être mis en évidence:

Les messages incorrects sont généralement refusés.

Toutefois, les réactions aux éventuelles erreurs peuvent différer selon les établissements financiers. Si, par exemple, un élément est rempli alors qu'il ne devrait pas être présent conformément à ces définitions, l'un des établissements financiers peut rejeter la transaction. Un autre établissement financier peut mettre en œuvre des validations plus complexes et décider de traiter quand même la transaction sans tenir compte des données de l'élément concerné.

3 Éléments

Les informations sur les nouveaux éléments et les modifications apportées aux éléments existants du schéma sont présentées ci-après.

Lorsque rien d'autre n'est spécifié, la raison des modifications est le changement de schéma ainsi que l'harmonisation avec les normes internationales.

Version du schéma: pain.001.001.09.ch.01

3.1 Nouveaux éléments

3.1.1 <CtcDtIs>/<Othr>

Les éléments suivants sont désormais disponibles sous <GrpHdr>/<InitgPty>/<CtcDtIs>/<Othr>:

- <ChanITp> Statut: «M» si <Othr> est utilisé
- <Id> Statut: «M» si <Othr> est utilisé

Pour faciliter les demandes d'assistance, les établissements financiers suisses recommandent toujours de fournir des informations sur le logiciel utilisé pour la création du message «pain.001».

Pour ce faire, l'élément <Othr> doit être fourni 4 fois, les sous-éléments «Channel Type» et «Identification» devant être remplis tel que décrit dans le tableau ci-dessous:

Instance	Sous-élément	Valeur	Description
1	<ChanITp>	NOM	Code (en lettres capitales)
	<Id>	<i>Nom du produit</i>	Nom du produit logiciel
2	<ChanITp>	PRVD	Code (en lettres capitales)
	<Id>	<i>Nom du fabricant</i>	Nom du fabricant du logiciel
3	<ChanITp>	VRSN	Code (en lettres capitales)
	<Id>	<i>Version du logiciel</i>	Version du logiciel
4	<ChanITp>	SPSV	Code (en lettres capitales)
	<Id>	<i>Version IG SPS</i>	Version de l'IG SPS mise en œuvre par le logiciel

Tableau 3: Descriptions des sous-éléments <Othr>

Instance	Utilisation
1	<ChanlTp>NOM</ChanlTp> <Id>Nom du produit</Id>
2	<ChanlTp>PRVD</ChanlTp> <Id>Nom du fabricant</Id>
3	<ChanlTp>VRSN</ChanlTp> <Id>Version du logiciel</Id>
4	<ChanlTp>SPSV</ChanlTp> <Id>Version IG SPS</Id>

Tableau 4: Utilisation de 4 instances <Othr>

3.1.2 <LEI>

L'élément <LEI> est maintenant disponible avec le statut: «O».

LEI est l'abréviation de Legal Entity Identifier et peut être transmis comme information supplémentaire pour l'identification d'une partie.

Le Legal Entity Identifier est un code alphanumérique à vingt caractères qui sert d'identifiant unique global pour les entités juridiques du marché financier.

L'éléments <LEI> est applicable aux emplacements suivants du schéma:

- GrpHdr/InitgPty/Id/OrgId/LEI
- GrpHdr/FwdgAgt/FinInstnId/LEI
- PmtInf/Dbtr/Id/OrgId/LEI
- PmtInf/DbtrAgt/FinInstnId/LEI
- PmtInf/UltmtDbtr/Id/OrgId/LEI
- CdtTrfTxInf/UltmtDbtr/Id/OrgId/LEI
- CdtTrfTxInf/IntrmyAgt1/FinInstnId/LEI
- CdtTrfTxInf/CdtrAgt/FinInstnId/LEI
- CdtTrfTxInf/Cdtr/Id/OrgId/LEI
- CdtTrfTxInf/UltmtCdtr/Id/OrgId/LEI
- CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/Invcr/Id/OrgId/LEI
- CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/Invcee/Id/OrgId/LEI
- CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/GrnshmtRmt/Grnshee/Id/OrgId/LEI
- CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/GrnshmtRmt/GrnshmtAdmstr/Id/OrgId/LEI

3.1.3 <ReqdExctnDt>

Les sous-éléments suivants sont maintenant disponibles pour l'élément existant

<PmtInf>/<ReqdExctnDt>:

- <Dt> Status: «D»
- <DtTm> Status: «D»
 Définition:
 L'élément ne peut être livré que si l'institution financière le supporte

Si l'élément "Date Time" (<DtTm>) est livré à une institution financière qui ne prend pas en charge cet élément, cela peut entraîner le rejet du message.

3.1.4 <Prxy>

L'élément <Prxy> est maintenant disponible avec le statut: «BD».

L'élément Proxy peut être utilisé pour indiquer une désignation alternative pour un compte et sera éventuellement utilisé pour des paiements étrangers. Cet élément n'est actuellement pas utilisé en Suisse.

L'élément <Prxy> est applicable aux emplacements suivants du schéma:

- PmtInf/DbtrAcct/Prxy
- PmtInf/ChrgsAcct/Prxy
- CdtTrfTxInf/CdtrAcct/Prxy

3.1.5 <InstrForDbtrAgt>

L'élément «Instruction For Debtor Agent» est maintenant disponible avec le statut: «BD».

Chemin d'accès: <PmtInf>/<InstrForDbtrAgt>

L'élément peut contenir des informations pour l'établissement du payeur et doit être utilisé en accord avec l'établissement financier concerné. Le traitement de cet élément est effectué selon les règles de l'établissement financier.

3.1.6 <UETR>

L'élément «UETR» est maintenant disponible avec le statut: «BD».

Chemin d'accès: <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<PmtId>/<UETR>

UETR signifie «Unique End-to-end Transaction Reference». Cet élément permet de transmettre une référence universelle unique pour un paiement.

Si l'élément existe, il est transmis par les établissements financiers. Il existe une exception pour le trafic interbancaire dans le SEPA (mode de paiement S) où l'élément n'y est pas transmis.

3.1.7 <UnitCcy>

L'élément «Unit Currency» est maintenant disponible avec le statut: «O».

Chemin d'accès: <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<XchgRateInf>/<UnitCcy>

La devise dans laquelle le rapport de change est indiqué est définie dans cet élément. Exemple: 1 CHF = xxx CUR est la *Unit Currency* CHF.

3.1.8 <IntrmyAgt1Acct>

L'élément «Intermediary Agent 1 Account» est maintenant autorisé avec le statut: «BD».

Chemin d'accès: <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<IntrmyAgt1Acct>

Les sous-éléments suivants sont disponibles:

- <Id> Statut: «M» si <IntrmyAgt1Acct> est utilisé

L'élément contient des informations sur le compte d'un établissement intermédiaire et doit être utilisé en accord avec l'établissement financier concerné. Le traitement de cet élément est effectué selon les règles de l'établissement financier.

3.1.9 <CdtrAgtAcct>

L'élément «Creditor Agent Account» est maintenant autorisé avec le statut: «O».

Chemin d'accès: <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<CdtrAgtAcct>

Les sous-éléments suivants sont disponibles

- <Id> Statut: «M» si < CdtrAgtAcct > est utilisé

L'élément contient des informations concernant le compte de l'établissement du créancier.

3.1.10 <RltdRmtInf>

L'élément «Related Remittance Information» est maintenant autorisé avec le statut: «BD»

Chemin d'accès: <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<RltdRmtInf>

L'élément peut contenir des informations sur le traitement de la «Remittance Information» et doit être utilisé en accord avec l'établissement financier concerné. Le traitement de cet élément est effectué selon les règles de l'établissement financier correspondant.

3.1.11 <TaxRmt>

L'élément «Tax Remittance» est maintenant disponible avec le statut «O».

Chemin d'accès: <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<RmtInf>/<Strd>/<TaxRmt>

L'élément peut être utilisé pour des paiements étrangers et peut contenir des informations sur un virement concernant le traitement fiscal. Ce champ n'est actuellement pas utilisé en Suisse.

3.1.12 <GrnshmtRmt>

L'élément «Garnishment Remittance» est maintenant disponible avec le statut «O».

Chemin d'accès: <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<RmtInf>/<Strd>/<GrnshmtRmt>

L'élément peut être utilisé pour des paiements étrangers et peut contenir des informations sur un virement qui a été effectué dans le cadre d'une saisie. Ce champ n'est actuellement pas utilisé en Suisse.

3.2 Éléments modifiés

3.2.1 <BIC>

Pour l'élément <BIC>, le nom est modifié.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Name	BIC	BICFI

Tableau 5: Modifications de l'élément <BIC>

3.2.2 <BICorBEI>

Pour l'élément <BICorBEI>, le nom est modifié.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Name	BICorBEI	AnyBIC

Tableau 6: Modifications de l'élément <BICorBEI>

3.2.3 <PmtMtd>

Pour l'élément <PmtInf>/<PmtMtd>, la description est modifiée.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Definition générale	<p>TRA et TRF: même signification, aucune influence sur la gestion des avis de débit.</p> <p>En Suisse, la valeur TRA est traitée de la même manière que la valeur TRF, elle n'a pas de fonction particulière.</p> <p>De plus, la valeur CHK est autorisée pour les paiements par chèque.</p>	Doit seulement contenir TRF.

Tableau 7: Modifications de l'élément <PmtMtd>

3.2.4 <SvcLvl>

Pour l'élément <SvcLvl>, la cardinalité est modifiée dans le schéma. La raison en est la modification à CBPR+. La Business Rule stipule également que l'élément ne peut être livré qu'une seule fois.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Cardinalité	[0..1]	[0..3]

Tableau 8: Modifications de l'élément <SvcLvl>

Le champ <SvcLvl> est disponible aux emplacements suivants:

- PmtInf/PmtTpInf/SvcLvl
- PmtInf/CdtTrfTxInf/PmtTpInf/SvcLvl

3.2.5 <LclInstrm>

Pour l'élément <LclInstrm>, le statut est modifié en raison de la suppression de la procédure BVR/BV.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Statut	«D»	«BD»

Tableau 9: Modifications de l'élément <LclInstrm>

L'élément <LclInstrm> est disponible aux emplacements suivants:

- PmtInf/PmtTpInf/LclInstrm
- PmtInf/CdtTrfTxInf/PmtTpInf/LclInstrm

3.2.6 <ChrgsAcct>

Pour l'élément <PmtInf>/<ChrgsAcct>, le statut est modifié selon l'utilisation des éléments.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Statut	«O»	«BD»

Tableau 10: Modifications de l'élément <ChrgsAcct>

3.2.7 <Cdtr>

Pour l'élément <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<Cdtr>, le statut est modifié en raison de la suppression de la procédure BVR/BV.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Statut	«D»	«M»

Tableau 11: Modifications de l'élément <Cdtr>

3.2.8 <UltmtCdtr>/<PstlAdr>/<AdrLine>

Pour l'élément <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<UltmtCdtr>/<PstlAdr>/<AdrLine>, le statut est modifié. La raison en est l'obligation de l'adresse structurée pour l'Ultimate Creditor à partir de novembre 2022.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Statut	«O»	«N»

Tableau 12: Modifications de l'élément <AdrLine>

Pour l'élément <UltmtDbtr>, l'obligation de l'adresse structurée s'applique également aux paiements étrangers. Pour les paiements nationaux, il est fortement recommandé d'utiliser l'adresse structurée, mais aucune modification n'est effectuée pour l'élément du schéma. Les normes nationales (par exemple, QR-facture) qui autorisent toujours l'utilisation de l'adresse non structurée en sont la raison.

3.2.9 <RgltryRptg>

Pour l'élément <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<RgltryRptg>, le statut est modifié pour les sous-éléments suivants. La raison en est la modification à CBPR+ et à ISO. Un renforcement de l'utilisation des éléments doit être évité.

Éléments	Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
<DbtCdtRptgInd>	Statut	«M»	«O»
<Dtls>/<Tp> <Dtls>/<Dt> <Dtls>/<Amt>	Statut	«N»	«O»

Tableau 13: Modifications de l'élément <RgltryRptg>

3.2.10 <RmtInf>/<Strd>

Pour l'élément <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<RmtInf>/<Strd>, la description est modifiée.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Definition générale	Ne doit apparaître qu'une seule fois.	Ne doit apparaître qu'une seule fois. La transmission complète de l'élément ne peut pas être garantie. Si l'élément ne peut pas être transmis dans son intégralité, la transmission du sous-élément <CdtRefInf> obtient la priorité. Le nombre de tous les caractères fournis au sein de l'élément <Strd> ne doit pas dépasser 9 000 caractères (hors balises des sous-éléments)

Tableau 14: Modifications de l'élément <Strd>

3.2.11 <RmtInf>/<Strd>/<CdtrRefInf>

Pour l'élément <PmtInf>/<CdtTrfTxInf>/<RmtInf>/<Strd>/<CdtrRefInf>, le statut est modifié en raison de la suppression de la procédure BVR/BV.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Statut	«D»	«O»

Tableau 15: Modifications de l'élément <CdtrRefInf>

Par ailleurs, la description suivante est ajoutée pour le sous-élément <CdtrRefInf>/<Tp>/<Issr>:

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Description		Si la valeur «ISO» est fournie dans cet élément et la valeur «SCOR» dans l'élément <Cd>, l'élément <Ref> doit alors contenir une «Creditor Reference» formellement correcte conformément à la norme ISO 11649.

Tableau 16: Modifications du sous-élément <Issr>

3.2.12 <Nm>

Pour l'élément <Nm>, la longueur maximale est modifiée à CBPR+ dans le schéma. La Business Rule stipule qu'un maximum de 70 caractères peut encore être utilisé.

Caractéristique	Ancienne	Nouvelle
Longueur maximale	70 caractères	140 caractères

Tableau 17: Modifications de l'élément <Nm>

Remarque: on peut supposer que la limite de 70 caractères sera supprimée pour certains modes de paiement à moyen terme.

4 Suspension BVR/BV

En raison de la suspension de la procédure BVR/BV, la vérification concernant les modes de paiement 1 et 2 (2.1 et 2.2) est supprimée aux emplacements suivants du schéma.

- PmtInf/PmtMtd
- PmtInf/PmtTpInf
- PmtInf/PmtTpInf/SvcLvl/Prtry
- PmtInf/CdtTrfTxInf/PmtTpInf
- PmtInf/CdtTrfTxInf/PmtTpInf/SvcLvl/Prtry
- PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/InstdAmt
- PmtInf/CdtTrfTxInf/Amt/EqvtAmt
- PmtInf/CdtTrfTxInf/XchgRateInf
- PmtInf/CdtTrfTxInf/IntrmyAgt1
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt/FinInstnId
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt/FinInstnId/BICFI
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt/FinInstnId/ClrSysMmbId/ClrSysId/Cd
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt/FinInstnId/Nm
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt/FinInstnId/PstlAdr
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAgt/FinInstnId/Othr/Id
- PmtInf/CdtTrfTxInf/Cdtr/PstlAdr
- PmtInf/CdtTrfTxInf/Cdtr/Id
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAcct/Id
- PmtInf/CdtTrfTxInf/CdtrAcct/Id/Othr/Id
- PmtInf/CdtTrfTxInf/UltmtCdtr
- PmtInf/CdtTrfTxInf/UltmtCdtr/PstlAdr (y compris les sous-éléments)
- PmtInf/CdtTrfTxInf/InstrForCdtrAgt
- PmtInf/CdtTrfTxInf/InstrForDbtrAgt
- PmtInf/CdtTrfTxInf/Purp
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Ustrd
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/RfrdDocInf
- CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/RfrdDocAmt
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Tp
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/CdtrRefInf/Ref
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/Invcr
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/Invcee
- PmtInf/CdtTrfTxInf/RmtInf/Strd/AddtlRmtInf